



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 05.02.2021

Publications supplémentaires: KABVD 05.02.2021

Date d'échéance prévue: 05.02.2026

Numéro de publication: KK04-0000017252

Entité de publication

Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, Avenue Reverdil 2, 1260 Nyon

Etat de collocation et inventaire SUPREME CASAÏ SARL

Débiteurs:

SUPREME CASAÏ SARL

CHE-232.750.402

Anciennement Coppet, act. Av. Louis-Casaï 34

1216 Cointrin

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 25.02.2021

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 15.02.2021

Lieu de dépôt des documents:

Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, Avenue Reverdil 2, 1260 Nyon

Remarques:

Dans le même délai, les créanciers peuvent demander la cession des droits de la masse (art. 260 LP) au sujet de la revendication de propriété admise par l'administration de la faillite (art. 47 et 49 OAOF).

Les créances litigieuses faisant l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite ont été portées pour mémoire à l'état de collocation conformément aux dispositions de l'art. 63 OAOF. L'administration de la faillite prévise de ne pas continuer le ou les procès

actuellement suspendus en vertu de l'art 207 LP. Dès lors, un délai de 10 jours est imparti aux créanciers afin de se déterminer sur le préavis de l'administration de la faillite. Les créanciers qui garderont le silence seront réputés admettre que la masse ne continuera pas elle-même le ou les procès. La décision sera prise à la majorité des créanciers. Parallèlement, un délai de 10 jours est également imparti aux créanciers pour déposer leur demande de cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP afin de continuer le procès individuellement dans le cas où le procès ne serait pas repris par la masse.